

PRÉFET DU FINISTÈRE

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL

Par arrêté préfectoral du 07 novembre 2022, une participation du public par voie électronique d'une durée de 30 jours est prescrite du mercredi 30 novembre 2022 au jeudi 29 décembre 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREMALYS en vue d'exploiter un crématorium pour animaux de compagnie dans la ZAE de Kethuel à MILIZAC-GUIPRONVEL.

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande d'autorisation est le préfet du Finistère.

Pendant la durée de la participation, le dossier est consultable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE>

Sur demande, le dossier peut être consultable en version papier. La demande doit être formulée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation, auprès du bureau des installations classées de la préfecture du Finistère par courriel à l'adresse suivante : pref-installations-classes@finistere.gouv.fr qui contacte le demandeur pour convenir d'un rendez-vous.

Le dossier est mis à disposition du demandeur à la sous-préfecture de BREST aux jour et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande.

Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

Le dossier comprend la demande d'autorisation environnementale, notamment l'étude d'incidence environnementale.

Des demandes de renseignements peuvent être adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Société CREMALYS – 24 rue de Coat Edern – 29280 PLOUZANÉ ou par voie électronique à l'adresse suivante : cremalys@gmail.com

Le public peut formuler des observations et propositions pendant la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Ces observations et propositions sont consultables pendant la durée de la participation à l'adresse internet susmentionnée.

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le dernier jour de la participation ne sont pas prises en considération.

La décision ne peut être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions du public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la participation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sont mis à disposition sur le site internet susmentionné au plus tard à la date de la notification de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.